

STATUT DE L'ASSOCIATION « ACTIONS CITOYENNES MADAGASCAR »

Titre I DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Art.1. – Il est créé à Antananarivo une association dénommée « Actions Citoyennes Madagascar », connue sous le sigle « ACM », régie par l'Ordonnance n° 60-133 du 3 octobre 1960 portant régime général des associations.

Art.2.- « Actions Citoyennes Madagascar » n'est affiliée à aucun parti politique, ni à aucun groupement confessionnel. Elle accepte en son sein tous ceux qui adhèrent au présent statut, sans discrimination de sexe, de race, d'ethnie, de classe sociale, d'appartenance idéologique.

Art.3.- « Actions Citoyennes Madagascar » est autonome, privée, à but non lucratif. Les revenus, produits ou biens de l'association seront exclusivement consacrés à la réalisation de ses objectifs et ne doivent en aucune façon être repartagés entre ses membres.

Art.4.- Elle exerce ses activités suivant le principe du bénévolat.

Art.5. – Le Siège, situé actuellement à Antananarivo (Lot II S 58A, Anjanahary) peut être transféré en tout autre endroit du territoire malgache sur décision de l'Assemblée générale.

Art.6.- La durée de l'association « Actions Citoyennes Madagascar » est illimitée, sauf en cas de dissolution prévue par la loi et le présent statut.

Titre II OBJECTIFS

Art.7.- « Actions Citoyennes Madagascar » est une association à but non lucratif. Elle a pour but d'entreprendre des actions au bénéfice des citoyens, notamment auprès des groupes de population vulnérable, et se fixe les objectifs suivants :

-information et éducation dans le domaine des droits du citoyen en termes d'accès à l'héritage, à la propriété individuelle, et aux services publics de base ,

--information et éducation dans le domaine des droits du citoyen face aux abus sous toutes formes ;

-actions concrètes dans les domaines cités supra.

Art.8.- Elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de ses objectifs, et à cet effet, à assumer toutes les prérogatives reconnues à la personne morale.

Titre III MODE D'ADHESION, DE DEMISSION ET DE RADIATION DE SES MEMBRES

Art.9.- La qualité de membre de « Actions Citoyennes Madagascar » est attribuée à toute personne physique ou morale œuvrant directement ou indirectement et soutenant les principes, les objectifs et activités de l'association définis dans l'article 7 du présent Statut et ayant pris connaissance et accepté le présent Statut et le Règlement Intérieur.

Art.10.- Toute adhésion doit suivre les procédures dans le Règlement Intérieur.

Art.11.- La qualité de Membre se perd par démission, décès ou destitution dont les procédures sont stipulées dans le Règlement Intérieur.

Titre IV LES REGLES D'ORGANISATION

Art.12.- Les organes de « Actions Citoyennes Madagascar » sont :
-l'Assemblée générale, organe de décision et de délibération,

- les Membres du Bureau, organe d'orientation et de suivi,
- le Comité exécutif, organe d'exécution.

Titre IV.1 **L'Assemblée générale**

Art.13.- L'Assemblée Générale a pour attribution :

- 1- l'adoption ou la modification des Statuts et Règlement intérieur,
- 2-la définition des objectifs et de modalités d'intervention de l'association,
- 3-l'élection des membres du Conseil d'administration,
- 4-l'adoption des programmes et l'approbation des budgets,
- 5-l'approbation des rapports d'activités et financiers visés par les Commissaires aux comptes.

Art.14.- L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois par an : une réunion en début d'année et une réunion en fin d'année. Le quorum pour la tenue de la réunion est l'équivalent des deux tiers des membres inscrits.

Art.15.- Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue à la demande écrite des membres du Bureau de l'Association ou par plus d'un tiers des membres inscrits.

Art.16.- Toute assemblée générale se tient par le biais d'une convocation écrite adressée aux membres au moins un mois à l'avance de la date de tenue de la session. Celle-ci contient l'ordre du jour.

Si le quorum fixé par l'article 14 n'est pas atteint, une seconde convocation écrite est adressée aux membres. La session se tient même si le quorum n'est pas atteint.

Toute assemblée générale est dirigée par les membres du Bureau de l'Association, soit par le Président, soit par le Vice-président. Le rapport de séance est tenu par le Secrétaire du Bureau.

Art.17.- Les délibérations en assemblée générale sont prises par le biais d'un vote à main levée. Une délibération est adoptée si la moitié plus un des membres l'a votée.

Titre IV.2 **Le Bureau de l'Association**

Art.18.- L'administration de « Actions Citoyennes Madagascar » est assurée par le Bureau de l'Association, responsable devant l'Assemblée générale .

Art.19.- Il assume les fonctions et les pouvoirs suivants :

- 1-veiller à la bonne gestion des biens et à l'administration rationnelle de l'association
- 2-s'assurer de la pérennité et de la qualité des prestations de services de l'association
- 3-décider de l'affectation des fonds éventuellement recueillis par l'association
- 4-recruter et révoquer le Directeur exécutif ou les Membres du Comité exécutif
- 5-étudier, considérer les comptes annuels dûment vérifiés avant leur présentation à l'Assemblée Générale et donner quitus
- 6-désigner les Commissaires aux Comptes
- 7-donner les orientations générales
- 8-vérifier que tout projet d'amendement au Règlement Intérieur est conforme au Statut.

Titre IV.2 **Le Comité Exécutif**

Art.20- La direction de « Actions Citoyennes Madagascar » est assurée par un Comité Exécutif qui est l'organe de gestion opérationnelle de l'association. Il est dirigé par un Responsable de Projet.

Art.21- Les fonctions du responsable de Projet consistent à

- 1-assister personnellement à toutes les réunions des Assemblées Générales ;
- 2-exécuter les décisions des réunions ;
- 3-prendre les initiatives nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association ;
- 4-recruter le personnel d'exécution ;
- 5-assumer les fonctions que le président lui délègue ;
- 6-présenter l'organigramme au Conseil d'administration pour approbation. Cet organigramme décrit les fonctions administratives, techniques, financières et humaines mises à la disposition de l'association ;
- 8-concevoir, mettre en place et respecte le manuel de procédures.

Titre V

LES RESSOURCES BUDGETAIRES ET LES DEPENSES DE L'ASSOCIATION

Art.22.- Les ressources de « Actions Citoyennes Madagascar » proviennent :

- des droits d'adhésion, des cotisations de ses membres actifs,
- des subventions nationales ou internationales,
- des dons en provenance des personnes physiques ou morales ou d'autres organismes dûment autorisés par les lois en vigueur.

Art.23.- Les dépenses de l'association sont celles inhérentes à l'exécution des activités prévues par le Plan de Travail Annuel et approuvé par l'Assemblée générale. Ces dépenses peuvent inclure des achats de matériels et équipements pour la réalisation des activités.

Art.24.- La comptabilité doit être tenue suivant les principes financiers généralement admis et décrits dans le Règlement Intérieur.

Titre V

LES CONDITIONS DE MODIFICATION DU STATUT ET DE CHANGEMENT DE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

Art ;25.- Les amendements du Statut ainsi que la dissolution de « Actions Citoyennes Madagascar » ne pourront être prononcés que sur une décision d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Les notions relatives au quorum et approbation des délibérations sont celles fixées par les articles 16 et 17 du Titre IV.1.

Art.26.- Les procédures pour les amendements et la dissolution sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Art.27.- Si la dissolution est décidée et après acquittement du passif, les biens seront dévolus à une association dont les activités se rapprochent le plus de l'objectif en vue duquel l'association a été créée.

Les biens de l'association dissoute ne sont, en aucun cas, partagés entre les Membres.

Art.28.- Tout différend opposant entre eux, deux ou plusieurs Membres de « Actions Citoyennes Madagascar », ou toutes contestations relatives à l'application du Statut et Règlements seront régies d'abord à l'amiable, puis par voie hiérarchique, et enfin juridictionnelle.

Fait à Antananarivo, le 1^{er} septembre 2015

Enregistré auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation le 3 novembre 2015 (Récépissé de déclaration numéro 1107/15-MID/SG/DGAT/ANT/ASS)

Actions Citoyennes Madagascar

REGLEMENT INTERIEUR

1^{er} Septembre 2015

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est le règlement intérieur de « Actions Citoyennes Madagascar » régie par l'Ordonnance n° 60-133 du 3 octobre 1960, et dont le but est d'entreprendre des actions au bénéfice des citoyens, notamment auprès des groupes de population vulnérable.

Il est destiné à compléter les dispositions du Statut de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE I

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. Adhésion de nouveaux membres

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. L'adhésion est libre et ouverte à toute personne épousant les objectifs de l'association et désirant y adhérer.

Toute adhésion fait l'objet d'une fiche d'adhésion remplie par la personne intéressée. Elle est acceptée ou rejetée par le Bureau de l'association par la majorité.

Tout nouveau membre, qu'il soit une personne physique ou morale, doit accepter dans son intégralité et sans réserve le Statut de l'association ainsi que le présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 2. Démission – Exclusion – Décès d'un membre

La démission doit être adressée au Président des Membres du Bureau par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation :

- le non paiement de la cotisation après un avis de rappel écrit.
La décision d'exclusion est adoptée par le Bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

ARTICLE 3. Cotisation

L'adhésion de tout membre entraîne obligatoirement le paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année lors de la première assemblée générale de l'association.

Pour l'année 2015 -2016, le montant annuel minimum est de 10 000 Ariary. Il s'agit d'un montant minimum. Chacun est libre de donner plus.

Cette cotisation doit être versée par les membres tous les ans afin de réitérer leur adhésion à l'association. Une fois versée, elle est totalement acquise et ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de payer la cotisation annuelle avec un délai de paiement. Passé ce délai, un autre avis sera émis avec toujours un délai imparti. En cas de refus de payer après ce deuxième avis, le membre en question fera l'objet d'une exclusion.

ARTICLE 4. Droits et devoirs des membres

Les droits et devoirs des membres consistent surtout à :

1. Payer la cotisation annuelle selon les dates fixées,
2. Assister aux sessions de l'Assemblée générale, et
3. Eventuellement dans la mesure de leur disponibilité, assister de par leurs compétences particulières le Comité Exécutif dans la réalisation des objectifs de l'association.

De telles prestations sont classées dans le cadre du bénévolat des membres pour l'association. Ainsi, elles ne font l'objet d'aucune rémunération. Toutefois, en cas de déplacement hors du lieu de résidence, des indemnités pour l'hébergement et la restauration sont prises en charge selon les barèmes appliqués pour le personnel exécutif.

Les membres sont également invités à faire connaître par tous les moyens l'association, surtout ses activités. Dans ce cadre, il est aussi attendu de chaque membre de faire des actions de recherche de financement pour l'association.

Enfin, les membres sont soumis au droit de réserve sur certains aspects de la vie de l'association

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 5. Tenue de l'Assemblée générale (AG)

La convocation à l'AG doit être expédiée aux membres de l'association au moins un (01) mois avant la date de l'AG par voie électronique avec demande d'accusé de réception.

Elle comprendra l'ordre du jour de l'AG qui est fixé par les Membres du Bureau. Celui-ci doit tenir compte des questions qui lui sont soumises par les membres actifs au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée. L'AG délibère et se prononce sur les questions figurant à son ordre du jour

ARTICLE 6. Modalités applicables aux votes

Les modalités applicables à chaque catégorie de votes sont les suivantes :

1. Vote des membres présents : les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par l'AG ou par ^{au} plus du quart du nombre de membres présents.
2. Vote par procuration : il est autorisé si la procuration est présentée à l'ouverture de l'AG. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre est au maximum de deux (02) procurations.

Selon les dispositions de l'article 17 du Statut, toute délibération est votée si elle a obtenu l'adhésion de la moitié plus un des membres présents.

TITRE III

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 7. Procédures de révision

Une demande de modification du Règlement Intérieur peut être faite par tout membre de l'association en règle vis-à-vis du paiement de la cotisation de l'année en cours. Cette demande doit être adressée au moins un (01) mois avant la tenue d'une AG ordinaire.

La demande doit contenir les dispositions devant être modifiées et les modifications correspondantes avec des explications sur la justification et/ou le bien fondé de la démarche. Elle doit également mentionner la date d'examen, à savoir la prochaine AG. Ainsi, elle doit impérativement être inscrite dans l'ordre du jour de cette AG.

Au cas où la demande émane d'un tiers des membres, son examen peut faire l'objet d'une AG extraordinaire. A cet effet, pour la tenue d'une telle AG, les dispositions de l'article 15 s'appliquent.

ARTICLE 8. Modalités d'adoption

Le vote pour l'adoption ou non de la modification du Règlement Intérieur se fait dans la mesure du possible article par article.

La ou les modification(s) adoptée(s) sera(ont) insérées dans le Règlement Intérieur par le Bureau de l'association dans un délai de deux (02) mois après l'adoption. Le Règlement Intérieur modifié fera l'objet d'une validation lors de la prochaine AG. Durant la période transitoire et en attendant la validation, il est possible d'utiliser les nouvelles dispositions si celles-ci ne portent pas atteinte à une bonne réalisation des activités pour l'atteinte des objectifs de l'association.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9. Statut et Règlement Intérieur

Les dispositions du présent Règlement doivent être interprétées à la lumière de celles du Statut. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les dispositions du Statut s'appliquent en priorité sur celles du Règlement Intérieur.

ARTICLE 10. Champ d'application

Le présent Règlement Intérieur est transmis à l'ensemble des membres et personnel salarié de l'association, ainsi qu'à tout nouvel adhérent ou tout v nouvellement recruté. Il s'applique à ces deux groupes.

Il est annexé au Statut de l'association

Fait à Antananarivo, le 1^{er} septembre 2015.

Enregistré en tant qu'Annexe du Statut de l'association auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation le 3 novembre 2015 (Récépissé de déclaration numéro 1107/15-MID/SG/DGAT/ANT/ASS)